CHRISTINE RAVAZ
AVOCAT
60 Cours Lafayette - BP 31024
83057 TOULON Cedex

1.

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
1° Chambre A

S.C.P. PRIMOUT FAIVRE
AVOUES
Aix en Provence

ARRÊT AU FOND
DU 18 MAI 2010
G.L.
N° 2010/293

Décision déférée à la Cour :

Jugement du Tribunal de Grande Instance de TOULON en date du 25 Juin 2009 enregistré au répertoire général sous le n° 08/509.

Rôle N° 09/12907

Michelle PLASSE divorcée OLIVIERI

C/

AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

APPELANTE

Madame Michelle PLASSE divorcée OLIVIERI
née le 17 Octobre 1948 à SAINT ETIENNE (42048), demeurant 2 rue Richard Andrieu - Immeuble le Pierre Puget - 83000 TOULON

représentée par la SCP PRIMOUT-FAIVRE, avoués à la Cour,
assistée par Me Christine RAVAZ, avocat au barreau de TOULON

INTIME

L'AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR PUBLIC
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES, Bât Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75703 PARIS CEDEX 13

représenté par Me Jean-Marie JAUFFRES, avoué à la Cour,
assisté par Me Pierre CONTE, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

--*-*-*

Grosse délivrée
le :
à :

réf

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le **20 Avril 2010** en audience publique. Conformément à l'article 785 du Code de Procédure Civile, M.LAMBREY, Président a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Monsieur Gérard LAMBREY, Président
Monsieur Jean VEYRE, Conseiller
Madame Marie-Annick VARLAMOFF, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Mademoiselle Patricia POGGI.
Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 18 Mai 2010.

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 18 Mai 2010,

Signé par Monsieur Gérard LAMBREY, Président et Mademoiselle Patricia POGGI, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

***

Vu le jugement rendu le 25 juin 2009 par le Tribunal de Grande Instance de TOULON entre Michelle PLASSE divorcée OLIVIERI et l'ETAT FRANÇAIS,

Vu l'appel interjeté le 7 juillet 2009 par Michelle PLASSE,

Vu les conclusions déposées par l'appelante le 3 novembre 2009,

Vu les conclusions déposées par l'intimé le 22 décembre 2009,

Vu la fixation de l'affaire par ordonnance du 4 janvier 2010,

Vu l'ordonnance de clôture rendue le 20 avril 2010,

SUR CE

DONNEES DU LITIGE

Sur le plan civil

Michelle PLASSE s'est mariée avec Francis OLIVIERI le 10 novembre 1973 et a eu quatre enfants de son union :

- Rebecca le 11 septembre 1974
- Guillemette le 16 février 1978
- Alexandre le 22 décembre 1979
- Jessalyn le 8 août 1986

Suite à une requête en divorce déposée par le père en juin 1993, le juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de TOURS par ordonnance du 7 décembre 1993, après avoir constaté que "sans préjuger des capacités éducatives de l'un ou l'autre des parents il y avait lieu en l'état de constater l'impossibilité (médicalement constatée) pour la mère d'assurer la charge des enfants", de réserver en l'état tout droit de visite et d'hébergement, confiait au père l'exercice de l'autorité parentale et attribuait le domicile conjugal ;

Il ordonnait divers examens psychologiques et enquête sociale ;

Par jugement du 9 juin 1995, le Tribunal de Grande Instance de TOURS déboutait Francis OLIVIERI de sa demande en divorce au motif que "s'il est incontestable que Madame OLIVIERI souffre de troubles de comportement ayant entraîné des dissentions dans la vie du couple OLIVIERI-PLASSE, cet état mental de la femme ne peut lui être imputé à faute" ;

Le tribunal ayant réouvert les débats pour statuer sur la contribution aux charges du mariage, la résidence de la famille et les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, celui-ci constatait par jugement du 30 octobre 1995 que Michelle OLIVIERI par l'intermédiaire de son avocate notamment refusait qu'il soit statué sur les dispositions de l'article 258 du Code Civil;

Par arrêt du 4 février 1997, la Cour d'Appel, réformant le jugement prononçait le divorce aux torts partagés ;

Après avoir relevé que les travailleurs sociaux et les psychologues étaient "unanimes pour admettre que les enfants doivent rester avec leur père et sont très prudents sur les modalités du droit de visite à mettre en oeuvre au bénéfice de la mère", la Cour d'Appel confirmait l'autorité parentale sur les deux mineurs ainsi que le droit de visite médiatisé pour Jessalyn accordé depuis l'ordonnance du Juge de la mise en état du 24 février 1995 auprès d'une association spécialisée à AIX EN PROVENCE, le droit de visite de la mère sur Alexandre étant libre compte tenu de son âge ;

Par ordonnance du 13 mars 1998, le juge aux affaires matrimoniales du Tribunal de Grande Instance d'AIX EN PROVENCE statuant à la demande de Michelle PLASSE en référé suspendait le droit de visite précédemment instauré jusqu'à saisine du juge du fond ;

N'ayant obtenu en tout et pour tout en dépit de multiples démarches qu'une unique rencontre avec Jessalyn le 18 octobre 1997 dans des conditions "délicates", Michelle PLASSE estimant en particulier que l'exécution du droit de visite assisté avait été rendue impossible par la carence de l'association POINT RENCONTRE, a sur requête du 12 janvier 2001 obtenu le 28 mai 2006 un arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme condamnant l'ETAT FRANCAIS à verser la somme de 3000 euros pour préjudice moral, en considérant que l'impossibilité matérielle de l'association à pourvoir aux modalités prescrites par l'arrêt du 4 février 1997, caractérisait l'absence raisonnable d'efforts suffisants pour rendre effectives les modalités du droit de visite, l'écoulement du temps (Jessalyn avait 11 ans en 1997) ayant pu avoir effets négatifs sur la possibilité de la requérante de renouer une relation avec sa fille, quelque soit le contexte ;

Sur le plan pénal

Entre août 1997 et octobre 1998, Michelle PLASSE a déposé 17 plaintes auprès du commissariat de police ainsi que 12 plaintes auprès du procureur de la République, qui n'ont semble -t 'il donné aucun effet ;

Ayant décidé de déposer plainte avec constitution de partie civile, Michelle PLASSE obtenait le 21 septembre 1999 une ordonnance du juge d'instruction renvoyant Francis OLIVIERI pour non-représentation d'enfant jusqu'au 22 décembre 1997 devant le Tribunal Correctionnel d'AIX EN PROVENCE ;

Par jugement de ce tribunal en date du 14 novembre 2000, Francis OLIVIERI était relaxé, au motif essentiel "qu'il résulte de l'attestation délivrée par l'assistante sociale des armées et surtout de la réponse évasive émanant de la direction de l'association POINT RENCONTRE que l'association précitée n'était pas en mesure d'organiser la rencontre de la mère et de l'enfant dans le strict respect des modalités définies par décision de justice ayant force exécutoire" ;

Cette décision n'a pas fait l'objet d'un appel du Ministère Public.

Le 16 novembre 2000, Michelle PLASSE interjetait appel sur les intérêts civils devant la Cour de céans ;

Par arrêt rendu par défaut le 3 décembre 2003, la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE a confirmé le jugement du 14 novembre 2000 en ses dispositions civiles ;

Sur opposition de Michelle PLASSE en date du 10 juin 2004, la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE statuant contradictoirement, pour Michelle PLASSE et par défaut pour Francis OLIVIERI, mettait à néant l'arrêt du 3 décembre 2003 et infirmait par arrêt rendu le 26 octobre 2005 les dispositions civiles du jugement du 14 novembre 2000, la Cour allouait à la partie civile les sommes de 1500 euros à titre de dommages et intérêts et 1000 euros pour frais irrépétibles;

Par lettre du 6 octobre 2006 Francis OLIVIERI a formé opposition au dit arrêt ;

Par arrêt du 28 février 2007, la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE (19ème chambre) après avoir déclaré non avenu son précédent arrêt suite à la recevabilité de l'opposition, a à nouveau infirmé les dispositions civiles du jugement du 16 novembre 2000, doublant le montant des dommages et intérêts, outre une indemnité procédurale de 1500 euros ;

SUR CE

Sur la prescription

1. Attendu que Michelle PLASSE a assigné l'ETAT sur le fondement de l'article L 141-1 du Code de l'Organisation Judiciaire par acte du 3 janvier 2008 ;

2. Attendu qu'elle invoque une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la Justice à remplir la mission dont il est investi constitués de décisions rendues depuis l'ordonnance de non-conciliation du 7 décembre 1993 jusqu'à l'arrêt du 28 février 2007 ayant eu pour conséquence de la priver irrémédiablement sans motif valable de tous liens affectifs avec ses enfants et de renforcer son ex-mari dans un sentiment d'impunité qui lui a permis selon elle de développer à leur détriment un "syndrome d'aliénation parentale" pour les amener à rejeter leur mère ;

3. Attendu que les actions en responsabilité de l'Etat obéissent en matière de prescription à la Loi du 31 décembre 1968 ;

Attendu que la déchéance quadriennale des créances sur l'Etat commence à courir le premier jour de l'année au cours de laquelle s'est produit le fait générateur du dommage allégué;

4. Attendu qu'en matière civile, l'acte juridictionnel peut constituer une faute lourde éventuelle, à condition que l'exercice des voies de recours n'ait pas permis de réparer le mauvais fonctionnement allégué ;

Attendu qu'en ce qui concerne les actes du Parquet, et spécialement le "mal apprécié" quant au classement sans suite ou au refus d'appel, il doit être tenu compte lorsque les faits et l'auteur sont connus, des prérogatives de la partie civile, citation directe ou constitution de partie civile , ou encore appel sur intérêts civils ;

5. Attendu qu'en ce qui concerne l'instance en divorce, qui s'est déroulée entre le 7 décembre 1993 et la dernière ordonnance de référé invoquée du 13 mars 1998, force est de constater que la prescription quadriennale est acquise à l'Etat à la date de l'assignation ;

6. Attendu qu'il en est de même pour les décisions de classement sans suite non précédée d'enquêtes préliminaires reprochées au Parquet ou de non-appel, celles-ci ne pouvant plus donner de droit à agir postérieurement à l'année 2004, la dernière vaine demande d'engagement de poursuite adressée au procureur de la République suite aux plaintes du justiciable pour non représentation d'enfant étant en date du 16 mai 2000 ;

7. Attendu en revanche que le dommage allégué à propos de la procédure pénale qui s'est déroulée du 28 juillet 1998, date du dépôt de la plainte avec constitution de partie civile au 28 février 2007, date du dernier arrêt de la Cour d'Appel de céans n'est pas atteint par la prescription quadriennale, à la date de l'assignation, de sorte qu'il y a lieu de réformer le jugement et de statuer sur le fond du litige ;

Sur la faute lourde

1. Attendu que tant l'article L 141-1 du Code de l'Organisation Judiciaire visant le déni de justice que l'article 6-1 de la Convention EDH stigmatisent tout manquement de l'Etat à son devoir de protection juridictionnelle comprenant le droit pour tout justiciable de voir statuer - quelqu'en soit la solution donnée sur ses prétentions - dans un délai raisonnable ;

Attendu qu'en l'espèce, le degré de simplicité de l'affaire et l'absence de maîtrise de l'appelante sur le calendrier de la procédure d'appel conduisent à retenir un déni de justice en considération d'un délai de plus de trois ans mis pour statuer sur l'appel, suivi d'un délai de plus de 17 mois pour statuer sur l'opposition de Michelle PLASSE, celui de 4 mois et demi pour statuer sur celle de Francis OLIVIERI paraissant en revanche plus raisonnable quoique tardif ;

Attendu que le préjudice moral subi par Michelle PLASSE pour avoir du attendre pratiquement 5 années pour obtenir une décision contradictoire, générateur d'insécurité juridique et d'un déséquilibre significatif dans l'exercice par les parties de leurs droits respectifs au respect des décisions de justice justifie l'allocation à Michelle PLASSE de la somme de 5000 euros à titre de dommages et intérêts ;

Vu l'article 696 du Code de Procédure Civile ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Réforme le jugement ;

Statuant à nouveau ;

Déclare Michelle PLASSE prescrite à agir contre l'Etat du chef de la procédure de divorce;

La déclare recevable du chef de la procédure pénale ;

Reconnaît la responsabilité de l'Etat de ce chef ;

Condamne l'Etat représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor à payer à Michelle PLASSE la somme de 5000 euros à titre de dommages et intérêts outre celle de 3000 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Déboute les parties de surplus de leurs demandes ;

Condamne l'Etat aux dépens ;

Autorise la SCP PRIMOUT au bénéfice de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

LE GREFFIER, **LE PRÉSIDENT,**